

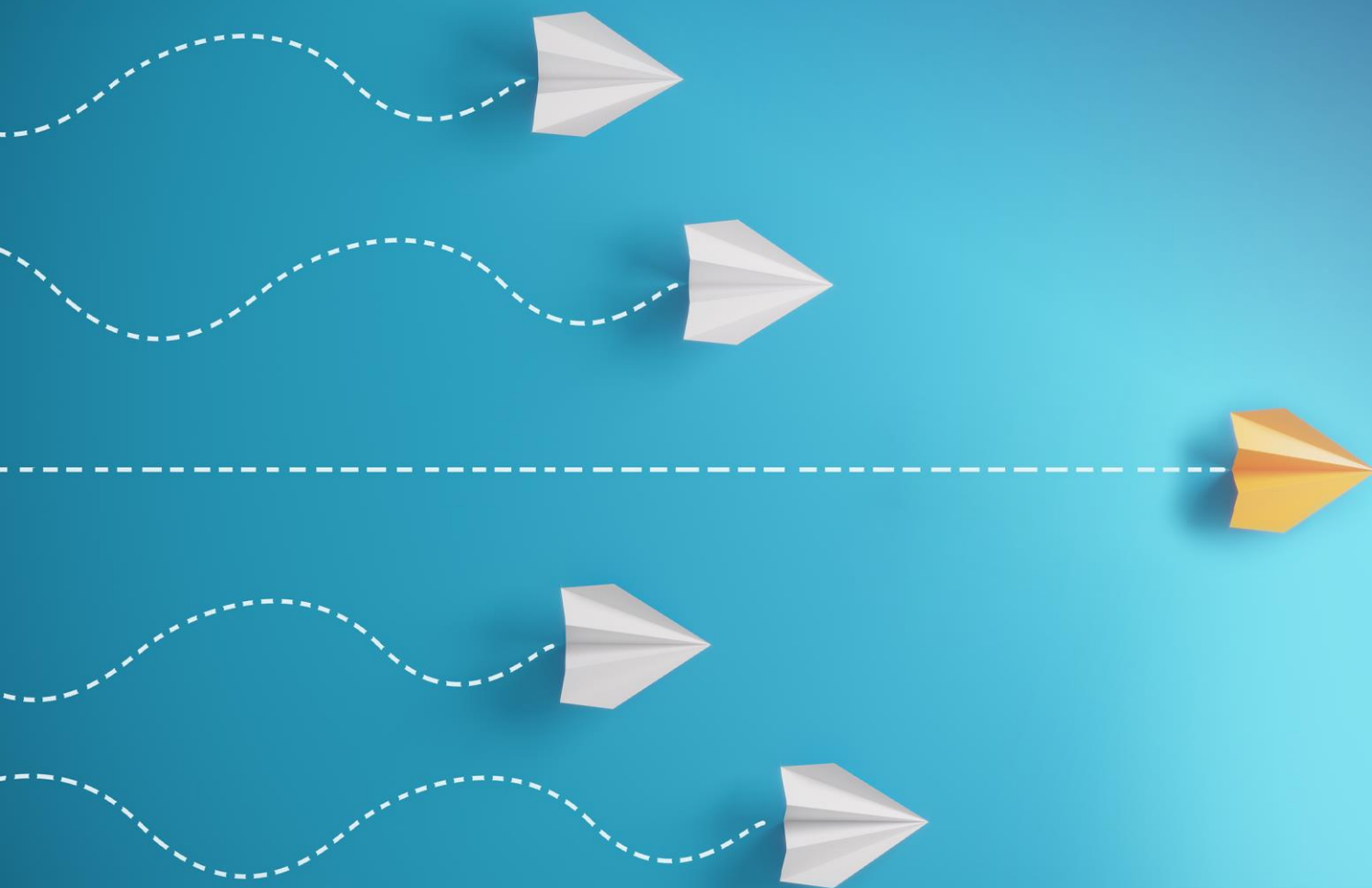
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en
provenance des provinces et territoires du Canada

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

6 mai 2025



Mise en garde

La présente analyse d'impact réglementaire se veut une évaluation sommaire pour représenter la part éventuelle du Québec découlant, à long terme, de la suppression des obstacles au commerce interprovincial. Les données utilisées étant parcellaires, soyez coauteurs de l'analyse si vous avez des données différentes ou complémentaires.

SOMMAIRE

La décision de l'Administration Trump d'imposer des tarifs douaniers sur les produits canadiens souligne avec force la nécessité, pour le Québec, de réduire sa dépendance envers le marché américain. Dans ce contexte, la diversification des marchés d'exportation et d'importation apparaît comme une stratégie essentielle pour atténuer les effets des politiques protectionnistes américaines sur l'économie québécoise, notamment en matière d'emploi, de productivité et de stabilité commerciale.

À cet égard, le marché canadien présente un potentiel stratégique indéniable. Accessible, dynamique et fondé sur des réseaux et une culture d'affaires compatibles avec ceux du Québec, il constitue une plateforme encore sous-exploitée pour renforcer les échanges économiques. Le Québec a donc intérêt non seulement à y accroître sa présence, mais aussi à contribuer à en faire un pôle d'attraction pour les entreprises québécoises, canadiennes et étrangères.

Le projet de loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des provinces et territoires du Canada comporte deux volets. Sous le premier volet concernant le commerce des produits, il propose d'atténuer les frictions commerciales causées par des divergences ou les duplications réglementaires indues, en adoptant un principe de reconnaissance unilatérale applicable à tous les produits en provenance des provinces et des territoires du Canada.

Le second volet concerne la mobilité des travailleurs. Il propose de fournir une assise légale permettant d'assurer le respect des engagements pris par le Québec en vertu du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'ALEC (chapitre 7). Les dispositions prévues au chapitre 7 font en sorte que tous les travailleurs qui détiennent une accréditation ou un permis dans une province ou un territoire sont reconnus comme qualifiés pour exercer leur profession ou métier ailleurs au Canada, sans avoir à satisfaire à des exigences significatives supplémentaires de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations. Dans l'esprit de l'ALEC,

cette reconnaissance dite « permis sur permis »¹ doit être octroyée rapidement. Le projet de loi fournit également une assise légale permettant, principalement la règle du « permis sur permis », de même que le respect de certaines exigences additionnelles visant à accélérer et faciliter la reconnaissance de travailleurs qualifiés afin qu'ils puissent intégrer plus aisément le marché du travail québécois.

Les modalités proposées n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour les entreprises. Par ailleurs, à long terme, si tous les gouvernements emboîtaient le pas au Québec ainsi qu'aux autres provinces ayant déjà déposé un projet de loi similaire et si l'ensemble des obstacles au commerce étaient éliminés, les entreprises du Québec pourraient bénéficier de revenus potentiels évalués entre 25 G\$ et 45 G\$. Il importe toutefois de souligner l'improbabilité que les obstacles et irritants au commerce intérieur soient complètement éliminés par les différents gouvernements au Canada. Par conséquent, l'étude de l'Institut Macdonald-Laurier, qui part de cette prémisse et sur laquelle cette évaluation est basée, surestimerait les résultats réellement atteignables en cette matière. De plus, le projet de loi n'entraîne pas de création de nouveaux emplois ni la suppression d'emploi.

Enfin, aucune exigence n'est prévue pour les entreprises et aucune nouvelle contrainte n'est imposée aux entreprises du Québec. L'initiative législative vise à ouvrir davantage le marché québécois, ce qui pourrait stimuler la compétitivité des entreprises. Elle s'inscrit dans un effort pancanadien pour réduire les irritants au commerce interprovincial afin de rendre les économies canadienne et québécoise plus résilientes et moins dépendantes du commerce avec les États-Unis.

¹ La reconnaissance permis-sur-permis est le principe fondamental de la mobilité de la main-d'œuvre au Canada. En vertu de celui-ci, tout travailleur accrédité par l'organisme de réglementation d'un gouvernement pour exercer une profession ou un métier doit, au moment de sa demande, être accrédité pour exercer cette profession ou ce métier par tous les autres gouvernements qui réglementent la profession ou le métier, sans se voir imposer d'exigences significatives supplémentaires de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations dans le cadre de cette procédure de reconnaissance professionnelle.

Table des matières

SOMMAIRE	2
1. Définition du problème.....	5
2. Proposition du projet.....	6
3. Analyse des options non réglementaires	8
4. Évaluation des impacts (Ensemble du secteur économique).....	9
4.1. Description des secteurs touchés	9
4.2. Coûts pour les entreprises	11
4.3. Économies pour les entreprises.....	12
4.4. Synthèse des coûts et des économies	13
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	13
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	15
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	15
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	16
6. Petites et moyennes entreprises (PME)	17
7. Compétitivité des entreprises	17
8. Coopération et harmonisation réglementaires.....	18
9. Fondements et principes de bonne réglementation.....	18
10. Conclusion	19
11. Mesures d'accompagnement	19
12. Personne(s)-ressource(s)	20
13. Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire	21

1. Définition du problème

Grâce à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), en vigueur depuis juillet 2017, le marché canadien est déjà largement libéralisé. Les règles commerciales qu'il comporte ont pour objet d'éliminer, dans toute la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des produits, services, investissements et investisseurs partout au Canada, et ce, pour tous les secteurs de l'économie, sauf exception.

Or, certains irritants commerciaux attribuables à des différences réglementaires qui existent entre les gouvernements échappent à la portée de l'ALEC. En effet, puisque le Canada est un État fédéré au sein duquel les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT) disposent de compétences exclusives ou partagées, un ensemble de mesures normatives, réglementaires ou législatives divergentes ou duplicatives sont maintenues sur le territoire et celles-ci peuvent avoir pour effet, volontairement ou involontairement, de créer des frictions dans le commerce. En effet, ces divergences et duplications obligent les entreprises à adapter leurs produits, leurs emballages ou leurs procédés, par exemple, ce qui entraîne une augmentation de leurs coûts de production. Certaines entreprises doivent engager des frais de gestion ou des frais juridiques pour s'assurer de respecter toutes les règles applicables dans chacune des provinces où elles souhaitent vendre leurs produits, ce qui peut nuire à leur expansion, voire la freiner. Selon un sondage mené en avril 2024 par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), 50% des propriétaires de PME estiment que les obstacles au commerce intérieur entravent leur productivité, et une proportion équivalente considère qu'ils ralentissent leur croissance.

Depuis plusieurs années, mais en particulier depuis le début de l'année 2025, de nombreux groupes de réflexion et associations d'affaires canadiennes (l'Institut C.D Howe, l'Institut économique de Montréal, l'Institut MacDonald Laurier, la Chambre de commerce du Canada, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, la Fédération des chambres de commerce du Québec, etc.) militent ardemment en faveur de la suppression des obstacles au commerce interprovincial.

Une étude publiée en 2022 affirme que si des politiques de reconnaissance mutuelle permettaient de supprimer l'ensemble des barrières commerciales internes, l'économie canadienne pourrait enregistrer « entre 4,4 et 7,9 points de croissance supplémentaires à long terme – un gain significatif de 110 à 200 milliards de dollars par an, soit l'équivalent de 2 900 à 5 100 dollars par habitant ».² Il importe toutefois de souligner qu'il est peu probable que les

² Ryan Manucha and Trevor Tombe, *Liberalizing internal trade through mutual recognition: A legal and economic analysis*, 2022, <https://macdonaldlaurier.ca/liberalizing-internal-trade-through-mutual-recognition-a-legal-and-economic-analysis/>

obstacles et irritants au commerce intérieur soient un jour entièrement éliminés par les différents gouvernements. Dans cette perspective, l'étude de l'Institut Macdonald-Laurier, qui figure parmi les rares analyses publiées sur le sujet, surestimerait les gains réellement atteignables en la matière, y compris ceux potentiellement générés par le présent projet de loi.

En outre, un rapport du Fonds monétaire international publié en 2019 estimait que ces obstacles ajoutent jusqu'à 14 % au prix des biens et des services et diminuent le PIB par habitant des Canadiens d'environ 4 %. La méthodologie de ce rapport ne permet pas de transposer ses résultats intégralement aux fins de la présente analyse d'impact réglementaire, mais elle apporte un éclairage utile sur le contexte actuel, marqué par l'inflation, où toute initiative visant à éliminer les frictions au commerce intérieur présente un intérêt indéniable.

Selon les estimations issues de la modélisation économique de Statistique Canada de 2017³, les obstacles au commerce intérieur au Canada équivaldraient à un tarif douanier implicite d'environ 7 %.

2. Proposition du projet

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre délégué à l'Économie et la ministre de l'Emploi proposent un projet de loi en deux volets visant à favoriser le commerce des produits et la mobilité des travailleurs en provenance des autres provinces et territoires.

Volet de commerce interprovincial des produits :

- Le projet de loi propose d'atténuer les frictions commerciales causées par des divergences ou des duplications réglementaires injustifiées, en adoptant un principe de reconnaissance unilatérale applicable à tous les produits canadiens. Selon ce principe, un produit fabriqué, préparé, cultivé, élevé, produit, vendu ou utilisé à des fins commerciales dans une province ou un territoire du Canada en conformité avec les normes applicables dans cette province ou ce territoire peut être commercialisé, utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée, selon le cas, à sa fabrication, sa production, sa préparation, sa composition, son classement, sa teneur, ses performances ou la capacité de son contenant. Certains produits ou certaines catégories de produits pourront être exclus de l'application de ce principe, par voie réglementaire. De telles exclusions, qui seront publiées sur Internet, pourraient être justifiées, par exemple, par un objectif de protection de la santé et de la

³ Bemrose, R., Brown, W. et Tweedle, J. (2017). *Parcourir tout le trajet : estimer l'effet des frontières provinciales sur le commerce lorsque l'unité géographique compte*, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/11F0019M2017394>

sécurité humaines et pourraient viser des produits ou catégories de produits en provenance d'une province ou d'un territoire en particulier.

Il est entendu, compte tenu du libellé de la règle de reconnaissance unilatérale prévu au projet de loi, que les règles québécoises d'application générale qui régissent la vente d'un produit sans toucher à sa fabrication, sa production, sa préparation, sa composition, son classement, sa teneur, ses performances ou la capacité de son contenant continueront de s'appliquer sans requérir d'exceptions. Par exemple, les règles concernant l'étiquetage en français, les règles régissant les contrats de vente prévus à la Loi sur la protection du consommateur ou les règles applicables à la vente de boissons alcooliques par l'entremise du monopole de la SAQ continueront de s'appliquer intégralement.

- La publication sur Internet de la liste des produits ou catégories de produits qui seront exclus de l'application du principe de reconnaissance automatique et qui, par conséquent, demeureront assujettis aux exigences en vigueur au Québec, vise à assurer une transparence accrue et à faciliter l'adhésion des entreprises canadiennes aux exigences québécoises lorsque celles-ci s'appliqueront.

Volet mobilité de la main-d'œuvre :

- Le projet de loi propose de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre pour les travailleurs qualifiés canadiens ailleurs au Canada grâce au principe de reconnaissance professionnelle. Selon ce principe, cela implique que tout travailleur qualifié auprès d'une autorité de réglementation d'une province ou d'un territoire du Canada peut être reconnu comme étant qualifié pour exercer son métier ou sa profession au Québec sans devoir être soumis à des exigences supplémentaires significatives de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations.
- Celui-ci permet de réaffirmer et assurer les engagements pris par le Québec en matière de mobilité de la main-d'œuvre au Canada, en assujettissant l'ensemble des organismes d'autorités réglementaires aux obligations inscrites au chapitre 7 de l'ALEC.
- Cette proposition vise à renforcer, accélérer et simplifier, dans plusieurs cas, les processus d'accréditation au bénéfice de la main-d'œuvre et des entreprises québécoises. Également, le processus d'accréditation des autorités de réglementation serait également davantage standardisé et transparent, participant ainsi à la réduction de la charge administrative pour les demandeurs.

- Le projet de loi pourrait amener les autorités de réglementation à revoir leurs processus de traitement des demandes de reconnaissance « permis sur permis » pour en réduire la durée. Plusieurs autorités pourraient également devoir apporter des modifications aux informations diffusées à cet égard, dans une optique de transparence envers la population, les travailleurs qualifiés et les employeurs. De plus, les autorités de réglementation pourraient se voir limitées dans les exigences et les processus administratifs imposés aux travailleurs qualifiés des provinces et territoires du Canada. Finalement, elles pourraient devoir fournir périodiquement certaines informations relatives à la mobilité de la main-d'œuvre sous l'ALEC.

3. Analyse des options non réglementaires

Les règles commerciales prévues à l'ALEC assurent déjà une certaine fluidité dans le commerce des marchandises au Canada. Cependant, ces règles n'ont pas d'effet sur les divergences réglementaires qui subsistent entre les gouvernements et qui, par l'obligation qu'elles imposent aux entreprises d'investir temps et argent pour les déceler et s'y conformer, peuvent nuire au commerce.

La Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR), créée en vertu de l'ALEC et composée des 14 gouvernements signataires de cet accord, a pour mandat d'éliminer, dans la mesure du possible, les irritants liés aux divergences réglementaires rencontrées par les entreprises opérant dans plusieurs provinces ou territoires au Canada. Son fonctionnement repose sur l'inscription d'enjeux ou de mesures spécifiques à son plan de travail annuel, suivi par la négociation, avec l'ensemble des gouvernements concernés, d'un accord de conciliation portant sur un sujet précis. Cet accord peut prendre la forme d'un accord de reconnaissance mutuelle ou un accord d'harmonisation, selon ce qui est le plus approprié dans les circonstances. La TCCR adopte donc une approche plus ciblée, mesure par mesure. Bien que cette approche ait permis de conclure 12 accords de conciliation réglementaire depuis 2018, les progrès sont jugés trop lents par la communauté d'affaires, car ils dépendent du niveau d'engagement de l'ensemble des Parties. L'approche proposée dans le cadre du projet de loi permet d'agir plus globalement, car elle vise un large ensemble de mesures (les mesures régissant la vente ou l'utilisation d'un produit) et plus rapidement, car elle agit de manière unilatérale.

Un accord de reconnaissance mutuelle concernant les biens de consommation (à l'exception des aliments, boissons et tabac) est actuellement en négociation sous l'égide du Comité du commerce intérieur (CCI). Dans un premier temps, ce chantier prévoit que chacun des gouvernements dressera l'inventaire des exigences qu'il maintient concernant la vente et l'utilisation de produits de consommation sur son territoire. Les gouvernements se partageront ensuite cet

inventaire afin que les mesures s'y trouvant puissent faire l'objet d'une analyse et d'une comparaison. Cet exercice permettra de déterminer si certaines exigences réglementaires peuvent être reconnues mutuellement ou si elles devraient faire l'objet de travaux d'harmonisation ou, encore, être exclues. Ces travaux, auxquels le Québec continuera de participer, devront être achevés au plus tard en décembre 2025. Ils seront utiles à la mise en œuvre du projet de loi puisqu'ils permettront d'identifier les produits devant faire l'objet d'une exclusion, par règlement, au motif qu'une reconnaissance mutuelle mettrait en péril certains objectifs légitimes tels que la protection de la santé humaine ou la survie économique de certaines entreprises.

En ce qui concerne la mobilité de la main-d'œuvre, le chapitre 7 de l'ALEC impose déjà des obligations aux organismes autorisés de réglementation en matière de reconnaissance des permis d'exercice. La mise en œuvre des dispositions de reconnaissance « permis sur permis » s'est faite au Québec en 2009 à travers un vaste éventail d'intégration d'articles à la législation des lois habilitantes portées par les ministres responsables, ou encore intégrés aux réglementations prises par les autorités de réglementation, à des degrés variables.

Cependant, le Québec ne dispose pas d'une loi autoportante sur la mobilité de la main-d'œuvre. Le projet de loi propose d'assurer le respect des engagements pris par le Québec en matière de mobilité de la main-d'œuvre au Canada, en assujettissant l'ensemble des autorités de réglementation québécoises aux obligations relatives à la reconnaissance professionnelle des travailleurs prévues au chapitre 7 de l'ALEC.

La situation actuelle fait en sorte que des mesures non conformes sont observées dans les actions prises par certaines autorités de réglementation. Cela a conduit certains organismes de réglementation au Québec à imposer des critères excessifs aux candidats à la mobilité de la main-d'œuvre canadienne, en contradiction avec le chapitre 7 de l'ALEC. Ce projet de loi vise à fournir une assise légale permettant de garantir le respect des engagements du Québec en vertu du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'ALEC.

4. Évaluation des impacts (Ensemble du secteur économique)

4.1. Description des secteurs touchés

Ce projet de loi vise à faciliter l'ensemble du commerce de produits et de la mobilité de la main-d'œuvre au Québec. Tous les secteurs de l'économie québécoise liés à la fabrication ou la vente de produits et la mobilité des travailleurs exerçant un métier ou une profession réglementée sont donc concernés.

Description des secteurs économiques touchés par les mesures

a) Secteurs potentiellement concernés

Secteurs	SCIAN
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	11
Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz	21
Services publics	22
Construction	23
Fabrication	031-033
Commerce de gros	41
Commerce de détail	45-45
Transport et entreposage	48-49
Industrie de l'information et industrie culturelle	51
Finance et assurances	52
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Services professionnels, scientifiques et techniques	54
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	56
Services d'enseignement	61
Soins de santé et assistance sociale	62
Arts, spectacles et loisirs	71
Services d'hébergement et de restauration	72
Autres services (sauf les administrations publiques)	81
Administrations publiques	91

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	641 355
1-99	245 101
100-499	3 995
>500	667
Total	891 118

c) *Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés*

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois (2024)	4 194 900
Production annuelle (2025)	630,50 G\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	100,00%

4.2. Coûts pour les entreprises

Les modalités proposées n'entraînent pas de coûts additionnels aux entreprises. Aucun coût associé à la conformité, ni aux formalités administratives, ni aux manques à gagner.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	- \$	- \$
Coûts liés aux formalités administratives	- \$	- \$
Manques à gagner	- \$	- \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	- \$	- \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet À long terme par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	- \$	- \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	- \$	- \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	- \$	- \$
Revenus additionnels pour les entreprises à la suite de la suppression totale des barrières au commerce interprovincial	- \$	[25G\$ – 45 G\$ ⁴]
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	- \$	- \$
TOTAUX EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	- \$	[25 G\$ –45 G\$]

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

⁴ À long terme la part du Québec les entreprises du Québec gagneront des revenus supplémentaires estimés entre 25 G\$ et 45 G\$. Pour la présente analyse, une période de 10 ans est considérée.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet À long terme par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	- \$	- \$
Revenus additionnels pour les entreprises à la suite de la suppression totale des barrières au commerce interprovincial	- \$	[25 G\$ – 45 G\$]
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	- \$	- \$
Total des économies pour les entreprises	- \$	- \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	- \$	[25 G\$ – 45 G\$]

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

- Une étude publiée en 2022 par l'Institut Macdonald-Laurier intitulée « Liberalizing internal trade through mutual recognition : A legal and economic analysis⁵ » affirme que si les barrières commerciales internes étaient supprimées par des politiques de reconnaissance mutuelle, l'économie canadienne pourrait enregistrer : « entre 4,4 et 7,9 points de croissance supplémentaires à long terme – un gain significatif de 110 à 200 milliards de dollars par an, soit l'équivalent de 2 900 à 5 100 dollars par habitant. »;
- Il s'agit de gains à long terme qui prendraient, selon nos estimations, de nombreuses années à se concrétiser, même si les coûts commerciaux pouvaient être éliminés immédiatement;
- La présente analyse d'impact se base sur les hypothèses suivantes :

⁵ . Ryan Manucha and Trevor Tombe, *Liberalizing internal trade through mutual recognition: A legal and economic analysis*, 2022, <https://macdonaldlaurier.ca/liberalizing-internal-trade-through-mutual-recognition-a-legal-and-economic-analysis/>

- Les gains supposent, sous forme extrême, que tout bien, service ou titre professionnel est réputé être conforme dans une province donnée s'il l'est déjà dans une autre;
 - Tous les autres gouvernements au Canada mettent en place des règles de reconnaissance mutuelle favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre entre les provinces et territoires canadiens.
 - Pour la présente analyse, une période de 10 ans est considérée;
 - La part du Québec sera proportionnelle à la part du Québec dans les exportations interprovinciales.
- La part des exportations interprovinciales des biens représente 22,7 % entre 2021 et 2023 par rapport l'ensemble du Canada.

Part moyenne de 2021-2023 des exportations interprovinciales de biens	
Alberta	25,6%
Québec	22,7%
Ontario	21,5%
Colombie-Britannique	9,1%
Saskatchewan	7,1%
Manitoba	6,1%
Nouveau-Brunswick	3,9%
Nouvelle-Écosse	1,8%
Terre-Neuve-et-Labrador	0,9%
Île-du-Prince-Édouard	0,5%
Nunavut	0,5%
Yukon	0,2%
Territoires du Nord-Ouest	0,1%
Canada	100,00%
Source : Statistique Canada, Comptes économiques, provinciaux et territoriaux.	

Cependant, il est important de souligner que les obstacles et irritants au commerce intérieur ne seront jamais complètement éliminés par les différents gouvernements. Par conséquent, l'étude de l'Institut Macdonald-Laurier surestimerait les résultats réellement atteignables en cette matière, incluant par l'entremise de ce projet de loi.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

La FCEI a été consultée concernant l'utilisation du barème issu de l'étude conduite par l'Institut MacDonald-Laurier en 2022. D'autres consultations seront effectuées pendant le cheminement du projet de loi à l'Assemblée nationale.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Un meilleur alignement normatif avec le reste du Canada pourrait contribuer à décroïsonner l'économie du Québec, surtout si une majorité de gouvernements emboîtent le pas. Compte tenu du climat d'incertitude qui prévaut, des mesures concrètes doivent être prises pour que le Québec se positionne rapidement comme étant une province fortement favorable au commerce et aux échanges de produits au sein du Canada, ce qui pourrait ultimement accroître son pouvoir d'attraction en matière d'investissements canadiens et étrangers.

Par ailleurs, l'élimination d'irritants réglementaires faciliterait l'entrée de nouveaux produits sur le marché québécois, offrant ainsi plus de choix aux consommateurs et aux entreprises pour enrichir leurs chaînes de valeurs.

Cette initiative législative facilitera l'accès au marché du travail à plus de travailleurs qualifiés provenant des autres provinces et territoires, positionnant ainsi le Québec comme une destination de choix. Elle facilitera également l'établissement rapide et simplifié de ces travailleurs au sein des entreprises québécoises, répondant ainsi à leurs besoins en main-d'œuvre spécialisée.

Enfin, le projet de loi vise à concrétiser la volonté du gouvernement du Québec de contribuer, à l'instar d'autres provinces l'ayant déjà fait, aux efforts visant à rendre les économies québécoise et canadienne plus résilientes et moins dépendantes du commerce avec les États-Unis.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Peu d'impacts sur l'emploi sont à prévoir. Les travailleurs qualifiés en provenance des autres provinces et territoires doivent démontrer leur maîtrise du français lorsqu'ils se déplacent au Québec, ce qui réduit le nombre de travailleurs désireux de s'établir au Québec. Jusqu'à présent, bien que nous ne disposions pas de données officielles, leur nombre ne serait pas significatif (moins de 1000 annuellement). Le projet de loi propose de pallier cette lacune de données officielles, en proposant que les autorités de réglementation fournissent périodiquement certaines informations relatives à la mobilité de la main-d'œuvre. Par ailleurs, le projet de loi ne crée ou ne supprime pas d'emploi au Québec au moment de son adoption.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. Petites et moyennes entreprises (PME)

Le présent projet de loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des provinces et territoires du Canada ne prévoit pas de traitement spécifique pour les PME. De plus, le projet de loi n'introduit pas de contraintes supplémentaires pour les entreprises. À cet égard, il n'y a pas lieu de chercher à moduler le fardeau selon la taille d'entreprise.

7. Compétitivité des entreprises

À ce jour, les gouvernements de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique ont pris des mesures législatives centrées sur la reconnaissance automatique des produits, des services et des travailleurs qualifiés. Les trois premières provinces ont opté pour une approche de réciprocité, c'est-à-dire qu'elles appliqueront le principe de reconnaissance à l'égard des produits, services et travailleurs en provenance de provinces ou territoires ayant adopté une législation qu'elles jugeront équivalente à la leur. La Colombie-Britannique quant à elle a choisi l'approche de reconnaissance unilatérale qui a inspiré l'approche du projet de loi actuel.

L'initiative du Québec s'inscrit donc dans un mouvement pancanadien visant à faciliter le commerce interprovincial et à renforcer l'économie canadienne. C'est la participation d'autres gouvernements à ce mouvement qui déterminera l'ampleur de son impact. Ainsi, à court terme, il est raisonnable de s'attendre à ce que certaines entreprises québécoises puissent bénéficier d'un accès facilité aux marchés de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique.

Par ailleurs, un environnement d'affaires où les frictions réglementaires sont réduites est un environnement favorable à la concurrence, qui stimule en retour la compétitivité des entreprises.

Sur le plan de la mobilité de la main-d'œuvre, le projet de loi offrira aux entreprises québécoises un accès simplifié et accéléré à un bassin de travailleurs qualifiés plus large tout en assurant le respect des engagements pris par le Québec en vertu du chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'ALEC.

8. Coopération et harmonisation réglementaires

Avec ce projet de loi, le gouvernement du Québec entend poser un geste unilatéral de libéralisation du commerce. Il convient toutefois de noter qu'en parallèle, le gouvernement du Québec entend continuer de prendre part avec les autres gouvernements au Canada, à certaines initiatives de conciliation réglementaire. Ainsi, le Québec participe activement aux travaux en cours au sein de la TCCR visant la conclusion d'un accord pancanadien de reconnaissance mutuelle touchant les produits de consommation. Comme mentionné à la section 3, ces travaux permettront d'identifier certains produits devant être exclus du principe de reconnaissance unilatérale au motif qu'une telle reconnaissance pourrait mettre en péril certains objectifs légitimes, comme la protection de la santé humaine.

Par ailleurs, avec ce projet de loi, le Québec emboîte le pas à certaines provinces, soit la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick (mobilité de la main-d'œuvre seulement), l'Île du Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse, qui ont déposé ou adopté des projets de loi apparentés dans les premiers mois de l'année 2025.

Au cours des dernières années, la plupart des provinces et territoires ont adopté des lois visant à accélérer et à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre. Ces législations prévoient notamment des mécanismes permettant aux travailleurs canadiens d'intégrer plus rapidement le marché du travail, la mise en place d'ententes favorisant l'exercice professionnel à travers différentes provinces et territoires, ainsi que l'établissement de registres nationaux pour les médecins et les infirmières. Ce projet de loi permet au Québec de prendre rapidement part à l'effort pancanadien et surtout à assurer le respect des engagements communs, présents et futurs, en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

9. Fondements et principes de bonne réglementation

Le projet de loi a été élaboré en s'inspirant des fondements et des principes de bonne réglementation, notamment, les règles :

- sont nécessaires et répondent à un besoin clairement identifié;
- sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;
- réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes;
- elles sont adoptées en temps opportun.

10. Conclusion

Le Projet de loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des provinces et territoires du Canada s'inscrit dans un contexte où le Québec souhaite renforcer la résilience de son économie ainsi que celle du Canada, en réduisant leur dépendance au marché américain.

Par l'introduction de cette législation, le Québec vise à réduire les irritants dans le commerce interprovincial causés par des divergences ou des duplications réglementaires et à mieux encadrer la reconnaissance des travailleurs qualifiés pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.

Bien qu'il n'ait pas pour effet d'éliminer l'ensemble des obstacles ou irritants commerciaux, ce projet de loi permettra au Québec d'apporter une contribution tangible aux efforts pancanadiens visant à faciliter le commerce des produits et la mobilité des travailleurs qualifiés. Il réduira les coûts des activités commerciales à travers le Canada et offrira aux consommateurs québécois un meilleur accès aux biens fabriqués au Canada.

Le présent projet de loi ne génère pas de coûts pour les entreprises québécoises. De plus, l'impact de cette initiative, jumelée aux autres initiatives prises à l'échelle pancanadienne pour réduire les obstacles au commerce interprovincial, pourrait permettre, à long terme, une augmentation de revenus récurrents estimés entre 25 G\$ et 45 G\$ par an pour les entreprises du Québec.

Il importe toutefois de rappeler que ces gains potentiels, calculés sur la base d'une étude de l'Institut Macdonald-Laurier, sont estimés en fonction de l'élimination complète des obstacles et irritants au commerce intérieur, ce qui est improbable. Dans cette perspective, cette étude surestimerait les gains réellement atteignables en la matière, y compris ceux potentiellement générés par le présent projet de loi.

11. Mesures d'accompagnement

En plus de faire l'objet d'un règlement qui sera public, la liste des produits ou des catégories de produits qui seront exclus de la règle de reconnaissance automatique et devant donc respecter les formalités ou exigences en vigueur au Québec afin d'être commercialisés ou utilisés sur le territoire québécois, sera publiée sur un site Internet maintenu à jour par le ministre de l'Économie et de l'Innovation.

En ce qui concerne le volet mobilité de la main-d'œuvre, le projet de loi aura des incidences positives sur le bassin de travailleurs qualifiés au Québec en facilitant la mobilité des travailleurs en provenance des provinces et des territoires du Canada.

La mise en œuvre des dispositions qui y sont prévues accélèrera et simplifiera, dans plusieurs cas, les processus d'accréditation au bénéfice de la main-d'œuvre et des entreprises québécoises. Également, le processus d'accréditation des autorités de réglementation sera davantage standardisé et transparent, participant ainsi à la réduction de la charge administrative pour les demandeurs. Les entreprises et les travailleurs qualifiés bénéficieront finalement d'une transparence accrue par la publication de l'ensemble des critères, étapes et frais liée à la reconnaissance professionnelle sur le site des diverses autorités de réglementation.

12. Personne(s)-ressource(s)

Volet commerce des produits:

- Benjamin Trudel, benjamin.trudel@economie.gouv.qc.ca
- Marie-Andrée Marquis, marie-andree.marquis@economie.gouv.qc.ca

Volet « mobilité de la main-d'œuvre »:

- Jennifer Fortin, jennifer.fortin@mess.gouv.qc.ca

13. Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de la conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁶ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐

⁶. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non

	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

